

**PROPOSITION DE  
RÈGLEMENT DU CONSEIL  
RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE,  
LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS  
EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX**

**RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION**  
*FULL FAITH AND CREDIT, COMMENT ET EN QUOI ?*

GEORGIOS PANOPOULOS\*

INTRODUCTION

Le Chapitre IV de la proposition de règlement relatif au droit international privé des régimes matrimoniaux pose la question de la raison d'être, en premier lieu, de l'harmonisation au niveau européen des règles de conflits de lois (ce qui n'est pas une nouveauté) et, en deuxième lieu – d'une façon tout à fait radicale –, des règles de conflits de lois elles-mêmes.

D'un côté, les règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, contenues dans les divers instruments communautaires, ne cessent d'inciter l'interrogation sur l'utilité des règles communautaires sur la loi applicable. En effet, si la reconnaissance et l'exécution des décisions en provenance d'autres États membres est indépendante de la loi appliquée, alors il n'est pas évident quel est le service rendu à la « libre circulation des jugements » par les règles de conflits de lois uniformes (Section I).

De l'autre côté, en rupture avec l'expérience unificatrice depuis la Convention de Bruxelles de 1968<sup>1</sup>, la proposition de règlement prétend

---

\* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat à la Cour d'Athènes.

<sup>1</sup> Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

à l'extension du traitement favorable réservé aux actes authentiques et aux transactions judiciaires, de leur force exécutoire et leur exécution à leur reconnaissance. Or, si un acte authentique passé dans un État membre peut être reconnu dans un autre État membre, il se trouve soustrait à l'empire des conflits de lois, et, dans des matières où de tels actes forment la base de toute réglementation privée, comme précisément celle de régimes matrimoniaux, on peut légitimement s'interroger sur la mort des règles de conflits de lois (Section II).

## I. DÉCISIONS

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ont formé le germe de l'harmonisation du droit international privé dans la Communauté économique européenne : aux termes de l'art. 220 CEE,

les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires.

Les experts qui ont entrepris ces négociations ne se sont pas limités à « la simplification des formalités » mais ont plutôt opté pour l'élaboration d'une réglementation uniforme contenant des formalités simples. L'initiative fut réussie, puisque le Titre III de la Convention de Bruxelles a survécu essentiellement intact les modifications de celle-ci au moyen des conventions d'adhésion<sup>2</sup>, tandis que la transformation de la Convention en règlement<sup>3</sup> a apporté une importante simplification de la procédure devant les juridictions de l'État requis, mais sans altérer la logique du système<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Convention du 9 oct. 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Convention du 25 oct. 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique ; Convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise ; Convention du 29 nov. 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Bruxelles I], *JO L* 12 du 16 janv. 2001, p. 1 (Chapitre III).

<sup>4</sup> Il s'agit surtout de la suppression de l'examen, par la juridiction de première instance, des motifs de non-reconnaissance des art. 34 & 35 du règlement (art. 27 & 28 de la Convention), ces motifs étant examinés seulement en recours (v. art. 45 § 1 du règlement).

La proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux reprend ce modèle réussi de la Convention de Bruxelles et du règlement Bruxelles I : D'une part, le principe de reconnaissance « automatique » de l'article 33 du règlement est repris à l'article 26 de la proposition, ce dernier renvoyant explicitement à la procédure prévue aux articles 38 à 56 du règlement pour ce qui est des cas de contestation ; et c'est aux mêmes dispositions du règlement que renvoie l'article 31 de la proposition en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers. D'autre part, les motifs de non-reconnaissance de l'article 34 du règlement sont reproduits *verbatim* à l'article 27 de la proposition, de même que l'interdiction de la révision au fond (article 36 du règlement – article 29 de la proposition) et, pour l'essentiel, la faculté pour la juridiction de l'État requis de surseoir à statuer (article 37 § 1 du règlement – article 30 de la proposition). Par conséquent, le contenu de la proposition de règlement en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions n'appelle pas de commentaires particuliers ; il suffit de renvoyer aux analyses portant sur la Convention de Bruxelles et le règlement Bruxelles I.

D'après les considérants de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, les rédacteurs avaient en vue, outre le règlement Bruxelles I, le règlement sur les décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale<sup>5</sup>, le règlement sur les obligations alimentaires<sup>6</sup>, ainsi que les actes préparatoires du règlement sur les successions<sup>7</sup>. Or, la proposition sur les régimes matrimoniaux reste fidèle au règlement Bruxelles I<sup>8</sup>, témoignant ainsi d'un attachement à l'aspect patrimonial plutôt que personnel de la matière. La proposition ne prévoit ainsi aucun cas de suppression de l'exequatur<sup>9</sup>. Toutefois, la suppression de l'exequatur – un acte par

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JO L* 338 du 23 déc. 2003, p. 1.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JO L* 7 du 10.1.2009, p. 1.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JO L* 201 du 27 juill. 2012, p. 7.

<sup>8</sup> Rappr. cons. 27 de la proposition de règlement.

<sup>9</sup> Cf. art. 41 & 42 du règlement en matière matrimoniale et de responsabilité parentale pour ce qui est des décisions accordant le droit de visite ou le retour de l'enfant ; art. 17 du règlement sur les obligations alimentaires en ce qui concerne les décisions rendues dans un

excellence politique – figure comme la principale nouveauté au sein de la récente « refonte » du règlement Bruxelles I<sup>10</sup>. En effet, l'article 39 du nouveau règlement prévoit qu'

une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Une interrogation semble ainsi s'imposer : le futur règlement sur les régimes matrimoniaux devrait-il s'adapter à l'évolution de la réglementation de la matière civile et commerciale ou plutôt s'ancrer à la conception traditionnelle qui exige dans tous les cas une procédure d'exequatur ?

Comme il relève de l'exposé des motifs de la proposition du règlement (pt. 5.4), ses rédacteurs ont envisagé la suppression de la procédure d'exequatur mais l'ont repoussée à un stade ultérieur. L'adoption des règles uniformes régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions en la matière constitue déjà un grand pas, et il serait prématuré de supprimer l'exequatur sans avoir évalué auparavant l'application des règles du futur règlement ainsi que d'autres instruments, et en particulier des dispositions du règlement sur les successions, étant donné que le chapitre de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux s'aligne sur les dispositions correspondantes du règlement sur les successions (*ibid.*).

Au-delà de ces considérations, il est évident que le degré de « la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires », y compris désormais la suppression de l'exequatur, est fonction de « la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union »<sup>11</sup>. En matière de régimes matrimoniaux, l'interdiction de la révision au fond (art. 29), y compris du contrôle de la loi appliquée, et l'interdiction totale<sup>12</sup> du contrôle de la compétence du tribunal de l'État d'origine (art. 28) sont déjà des grands pas en

---

État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007 ; art. 69 du règlement sur les successions pour les certificats successoraux européens.

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO L 351 du 20 déc. 2012, p. 1.

<sup>11</sup> Cons. 26 du nouveau règlement Bruxelles I.

<sup>12</sup> Cf. l'art. 45 § 1 (e) du nouveau règlement Bruxelles I qui maintient, comme motif de non-reconnaissance, l'incompétence du tribunal de l'État d'origine, au bénéfice de l'assuré, du consommateur et du salarié ainsi qu'en cas de non-respect d'une compétence exclusive.

avant, qui démontrent une confiance assez poussée<sup>13</sup>. Tout de même, la confiance en Europe a un prix<sup>14</sup>.

En ce qui concerne la Convention de Bruxelles de 1968, la confiance réciproque avait été établie au moyen de l'adoption de règles sur la compétence directe<sup>15</sup>. Depuis quelque temps quand même, la confiance est plus chère, puisqu'elle est désormais rachetée au prix de l'unification non seulement des règles de conflits de juridictions mais aussi des règles de conflits de lois<sup>16</sup>. En effet, en interdisant le contrôle de la compétence et de la loi appliqué par le tribunal de l'État d'origine, l'uniformisation des règles de conflit de lois est techniquement inutile pour ce qui est de la « libre circulation des jugements ». Par conséquent, son utilité est plutôt psychologique : l'application, par le tribunal de l'État membre d'origine, de la loi applicable selon la règle de conflit de l'État membre requis n'est pas une condition de reconnaissance, puisqu'elle n'est pas contrôlée, mais une composante de la confiance qui forme la base politique et psychologique de la réglementation supranationale.

Avec la suppression progressive de l'exequatur, la reconnaissance et l'exécution des décisions en provenance d'autres États membres ne forme qu'un chapitre du droit de l'exécution forcée ; en même temps, la règle de conflit de lois devient un simple outil pour la construction d'une confiance réciproque. Le contenu de la règle de conflit perd son importance ; c'est son uniformité qui importe, dans le but de bâtir un consensus politique qui permettra de faciliter la circulation des jugements. Aux termes du considérant 3 de la proposition :

Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté le projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale. Le programme décrit les

---

<sup>13</sup> Mais qui ne pourrait pas résulter à un consensus politique qui permettrait la suppression de l'exequatur, comme il relève des réponses au questionnaire contenu dans le Livre vert de la Commission sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle, COM(2006) 400 final.

<sup>14</sup> Comp. la situation aux États-Unis de l'Amérique, où la Première Section de l'Article IV de la Constitution exige que *Full Faith and Credit* soient *inconditionnellement* accordés aux décisions judiciaires des autres États fédérés.

<sup>15</sup> V. Rapport Jenard, JO C 59 du 5 mars 1979, p. 1 s., 7-8.

<sup>16</sup> V. chapitre III du règlement sur les obligations alimentaires, où le lien entre règle de conflit et confiance est le plus marqué ; chapitre III du règlement sur les successions ; et chapitre III de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux.

mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions.<sup>17</sup>

Mais il y en a plus.

## II. ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Si la reconnaissance « automatique » des décisions juridictionnelles en provenance d'autres États membres incite à s'interroger sur l'utilité « technique » de l'harmonisation des règles de conflits de lois, la « reconnaissance » des actes authentiques, proclamée à l'article 32 § 1 de la proposition de règlement, pose le problème de la raison d'être des règles de conflits de lois elles-mêmes. En fait, « reconnaître » un contrat de mariage passé devant un notaire étranger, par exemple<sup>18</sup>, signifie que l'État requis renonce à l'application de la loi et ne contrôle ni la validité du contrat et de ses dispositions spécifiques ni ses effets juridiques. En plus, il n'est pas question, pour l'État requis, de contrôler la compétence, territoriale, internationale ou matérielle, de l'autorité étrangère qui a dressé l'acte ; ce qui va de pair avec l'interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine, selon l'article 28 de la proposition, sauf que, à la différence de la compétence des tribunaux, il n'y pas de règles uniformes pour la compétence internationale des autorités publiques.

La libéralisation de la reconnaissance des décisions juridictionnelles en provenance d'autres États membres est fonction de la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union, et cette confiance est bâtie sur le double fondement de l'unification des règles de conflits de juridictions et de lois. En revanche, en ce qui concerne les actes authentiques, il semble que la confiance est déjà acquise et inconditionnelle : l'harmonisation des règles de conflit semble inutile non seulement « techniquement » mais aussi psychologiquement. Ce qui est de plus, la « reconnaissance » des actes authentiques pose avec acuité une question fondamentale : à quoi sert la règle de conflit dans un monde où les normes

---

<sup>17</sup> Souligné par nous.

<sup>18</sup> Le problème serait beaucoup plus aigu en ce qui concerne les partenariats enregistrés, qui seraient, en tant qu'actes authentiques, susceptibles de reconnaissance automatique en vertu de l'art. 28 de la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, COM(2011) 127. Étant donné que la disparité des législations est très marquée en la matière, la proposition de règlement ouvre la porte à une sorte d'institutionnalisation de la fraude à la loi.

étrangères ne sont plus jamais appliquées mais seulement reconnues, et cela indépendamment de la compétence de l'autorité dont elles émanent ?

Par souci de forcer sa logique technocratique de l'efficacité économique à son extrême, la Commission européenne semble perdre de vue l'essentiel : appliquer une loi à un contrat, ou appliquer une loi plutôt qu'une autre, ce n'est pas une entrave à la libre circulation, mais une exigence élémentaire de la justice. Un contrat de mariage, un pacte civil de solidarité, ou leurs conditions spécifiques, peuvent être justes ou injustes, et leur appréciation nécessite l'application d'une loi. Leur « reconnaissance » résulterait à donner libre cours à l'arbitraire.

C'est peut-être pour des raisons comme celles exposées ci-dessus<sup>19</sup> qu'il est noté, au considérant 28 de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, que « les actes authentiques ne peuvent être assimilés à des décisions juridictionnelles pour ce qui concerne leur reconnaissance ». Le terme « reconnaissance » se trouve ainsi dotée d'une deuxième signification :

La reconnaissance des actes authentiques signifie qu'ils jouissent de la même force probante quant au contenu de l'acte et des mêmes effets que dans leur État membre d'origine, ainsi que d'une présomption de validité qui peut tomber en cas de contestation.<sup>20</sup>

Ainsi délimitée, la reconnaissance des actes authentiques étrangers se limite à leur force probante en tant que *instrumenta* dans ce sens que ces derniers, pour prendre l'exemple du droit grec, font foi des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions<sup>21</sup>. Or, on sait que, à proprement parler, reconnaissance signifie l'intégration, par un État, dans son ordre juridique d'une situation juridique consacrée par une décision étrangère<sup>22</sup>. Par contre, l'admission d'un moyen de preuve et l'attribution à ceci d'une certaine force probante pourrait s'appeler « admission » ou, aux termes de l'article 59 du règlement sur les successions, « acceptation ».

---

<sup>19</sup> Ainsi qu'à défaut de consensus politique, comme il relève des réponses au questionnaire contenu dans le Livre vert de la Commission préc., COM(2006) 400 final.

<sup>20</sup> Cons. 28 ; v. aussi art. 32.

<sup>21</sup> V. art. 439 C.proc.civ. qui assimile les actes authentiques étrangers aux actes authentiques grecs.

<sup>22</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 4<sup>e</sup> éd. 2010, p. 391.

En ce qui concerne, d'autre côté, la présomption de la validité, elle semble porter sur l'acte authentique en tant que *instrumentum* également, se limitant aussi, au vrai, à son authenticité. Or, si tel est le cas, on devrait parler, plutôt que de « reconnaissance », de la suppression de l'exigence de légalisation des actes authentiques en matière de régimes matrimoniaux, ce que le règlement sur les successions stipule à son article 74 – voilà une décision politique encore.

Il faut admettre que les rédacteurs de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux n'avaient pas à leur disposition, à l'époque, le texte final du règlement sur les successions mais la proposition qui allait résulter à ce règlement<sup>23</sup> ; et que l'article 34 de ce texte préparatoire allait dans le même sens de la « reconnaissance » des actes authentiques et était encore moins satisfaisant, comme il ne précisait pas, comme le fait maintenant le deuxième paragraphe de l'article 32 de la proposition sur les régimes matrimoniaux, cette notion de « reconnaissance ». La critique à l'encontre de l'article 34 de la proposition sur les successions<sup>24</sup> a résulté à une réglementation détaillée et plutôt satisfaisante, maintenant contenue à l'article 59 du règlement (ensemble avec l'article 74). Cette critique vaut aussi pour l'article 32 de la proposition sur les régimes matrimoniaux<sup>25</sup>, et le texte final du règlement pourrait bien, nous semble-t-il, suivre l'évolution qu'a connue la réglementation des successions.

Une telle évolution irait dans le sens du maintien de l'article 33 de la proposition de règlement, portant sur la force exécutoire des actes authentiques, et de l'article 34 en ce qui concerne la force exécutoire (mais

---

<sup>23</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009) 154 final.

<sup>24</sup> V. seulement M. Buschbaum & M. Kohler, La « reconnaissance » des actes authentiques prévue pour les successions transfrontalières. Réflexions critiques sur une approche douteuse entamée dans l'harmonisation des règles de conflits de lois, *Rev. crit. d.i.p.* 2010, 629 s. ; les auteurs attribuent l'adoption de la notion de reconnaissance pour les actes authentiques dans l'art. 46 du règlement sur les décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale à une méconnaissance, à l'époque, des données de la problématique, à critiquer. Il doit en valoir de même en ce qui concerne l'art. 48 du règlement sur les obligations alimentaires. Sur ce règlement v. B. Ancel & H. Muir Watt, Aliments sans frontières, *Rev. crit. d.i.p.* 2010, 457 s.

<sup>25</sup> V. aussi, à propos précisément de la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, M. Buschbaum & U. Simon, Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés, *Rev. crit. d.i.p.* 2011, 801 s., 810 s.

non la reconnaissance) des transactions judiciaires. Ces dispositions, qui reprennent les articles 57 § 1 et 58 du règlement Bruxelles I en vigueur, n'appellent pas d'observations particulières. En revanche, aucune référence, aucune allusion à la notion de reconnaissance ne devrait être maintenue pour ce qui est des actes authentiques et des transactions juridiques ; à côté de leur force exécutoire, comme aux articles 60 et 61 du règlement sur les successions, l'acceptation des actes authentiques, comme à l'article 59 du règlement sur les successions, devrait suffire.

#### CONCLUSION

Le Chapitre IV de la proposition de règlement relatif au droit international privé des régimes matrimoniaux pose la question de la raison d'être des règles de conflit de lois et de leur harmonisation. Qui plus est, et de façon encore plus radicale, il pose la question du contenu de notions préétablies. En fait, si la Commission européenne insistait à l'usage du mot « reconnaissance » à propos des actes authentiques, on devrait réécrire les dictionnaires. Un mot (« reconnaissance »), plusieurs sens (décisions judiciaires, actes authentiques, transactions, pourquoi pas contrats et relations juridiques en général, pour ne pas parler de la « reconnaissance mutuelle » en matière de libre circulation des marchandises et des services et de liberté d'établissement). Un mot passepartout, symbole d'une politique... ou de l'absence de toute politique propre à la matière de droit international privé ?

καὶ τὴν εἰωθυῖαν ἀξίωσιν τῶν ὀνομάτων ἐς τὰ ἔργα ἀντήλλαξαν τῆ δικαιοῦσει<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> Thucydide, Histoires III 82.

